

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2019 CONCERNANT LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent également d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement, par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de voir au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer l'accroissement futur des services municipaux qui seront requis par le projet ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Ville en harmonie avec ses règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire contrôler de manière efficace les investissements portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, particulièrement quant à la qualité de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 août 2019 un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Lina Moisan, conseillère, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge et, qu'à cette même date, le conseil a également adopté le projet de Règlement numéro 542-2019 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux par sa résolution numéro 209-08-2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2019 ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARTIN GOIZIOUX
APPUYÉE PAR M. MARIO DUPONT
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 542-2019 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

CHAPITE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et préside à l'interprétation des clauses y comprises.

1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 542-2019 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

De plus, le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement, par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

Dans ce contexte, le présent règlement établit notamment la procédure, les modalités et les normes nécessaires pour la réalisation, la prise en charge et le partage des coûts entre le requérant, la Ville et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux.

Le présent règlement vise également à s'assurer que la Ville bénéficie de garanties suffisantes pour la réalisation des travaux et à s'assurer de la qualité ainsi que de la conformité de ceux-ci.

1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.5 PARTIE INTÉGRANTE DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que des règlements de la Ville en matière d'environnement, de sécurité et de transport adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Le présent règlement doit être appliqué et interprété en corrélation avec les règlements mentionnés au paragraphe précédent.

1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Ville, telles qu'établies au règlement de zonage en vigueur.

1.7 CONSTRUCTIONS, TERRAINS OU TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de constructions, de terrains ou de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique également à toutes les infrastructures et tous les équipements municipaux dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projetée, ou à toutes les catégories de telles infrastructures ou de tels équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également à d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

1.8 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans les autres règlements municipaux d'urbanisme et dans les règlements municipaux en matière d'environnement, de sécurité et de transport en vigueur sur le territoire de la Ville s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À ces définitions, s'ajoutent celles prévues ci-après, lesquelles ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont attribués à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Conseil municipal :	Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge ;
Bénéficiaire autre que le promoteur :	Signifie toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain constructible eu sens du Règlement de lotissement de la Ville, établi sur la rue en bordure et visé par les travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un Promoteur en vertu du présent règlement ;
Emprise de rue :	Signifie les limites cadastrales de la rue, sont notamment compris dans une emprise, les trottoirs, les accotements, les bordures et les sections non aménagés, le cas échéant ;
Frais d'administration :	Signifie un pourcentage du coût estimé de l'ensemble des travaux visés par une entente et établi dans le règlement de tarification de la Ville
Honoraires professionnels :	Signifie des frais payés à une firme d'ingénieurs-conseils pour les services d'ingénieries ou à tout autre professionnel
Parc :	Signifie non limitativement un espace de terrain destiné à un usage communautaire, comme un pavillon, un terrain de jeux, ou de détente, un aréna, une piscine et autres équipements semblables ;
Promoteur :	Une ou plusieurs personnes, physique ou morale, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la Ville l'autorisation de réaliser des services municipaux en vue de desservir un ou

plusieurs terrains et dont la délivrance du permis de construction ou de lotissement est assujettie au présent règlement ;

Surveillance :	Signifie le suivi complet des chantiers de travaux municipaux par des professionnels;
Taux d'intérêt :	signifie le taux d'intérêt en vigueur utilisé pour tout retard dans le paiement des taxes municipales, incluant les pénalités ;
Ville :	La Ville de Pont-Rouge ;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DISCRÉTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal assure la planification du développement du territoire de la Ville et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente avec le requérant d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes, la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux ainsi que l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

Lorsque le conseil municipal accepte, suite à une demande faite par le requérant, de permettre la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, les conditions et normes applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Rien, dans le présent règlement, ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal de décréter lui-même la réalisation par la Ville de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux pour un projet quelconque et de pourvoir à leur financement.

2.2 CONFORMITÉ ET APPROBATIONS

Tout requérant désirant réaliser des travaux visés par le présent règlement doit se soumettre aux normes prévues à celui-ci ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans les autres règlements d'urbanisme, d'environnement, de sécurité et de transport en vigueur sur le territoire de la Ville.

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le requérant et la Ville sont conditionnelles à l'approbation du projet et des travaux, plus particulièrement des plans et devis qui en sont inhérents, et ce, par toutes les autorités compétentes.

Dans le cas où la Ville devait emprunter des sommes pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux, toutes les obligations découlant d'une entente avec le requérant sont conditionnelles à l'approbation de tout règlement d'emprunt conformément à la loi.

2.3 CONCLUSION D'UNE ENTENTE OBLIGATOIRE

La délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation nécessitant la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux est assujettie et conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville conformément au présent règlement.

Par ailleurs, la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie et conditionnelle au paiement, par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense et liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

2.4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX VISÉS

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, incluant l'ajout, l'agrandissement ou la modification de ceux-ci pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu à l'article 1.6 du présent règlement, les infrastructures et équipements municipaux suivants sont notamment visés par le présent règlement :

- 1) Les infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions, etc.) ;
- 2) Les infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions, rétention, etc.) ;
- 3) Les infrastructures et équipements d'égout pluvial domestique (canalisations, pompage, traitement, etc.) ;
- 4) Les fossés, ponceaux et canalisations ;
- 5) Les stations de pompage ;
- 6) Les rues publiques et privées, incluant le pavage ;
- 7) Les trottoirs ;
- 8) Les bordures de rue ;
- 9) Les feux de circulation ;
- 10) La signalisation, incluant le marquage de la chaussée ;
- 11) L'éclairage public ;
- 12) Les passages et sentiers piétonniers ;
- 13) Les sentiers, les voies et bandes cyclables ;
- 14) Les infrastructures et équipements de distribution électrique ;
- 15) Les infrastructures et équipements de télécommunication ;
- 16) Les infrastructures et équipements de distribution du gaz ;
- 17) Les infrastructures et équipements pour la sécurité incendie ;
- 18) Les glissières de sécurité ;
- 19) Les infrastructures et équipements pour l'installation de cases postales;
- 20) Les clôtures ;
- 21) Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- 22) Les plantations, le gazonnement et l'aménagement paysager ;
- 23) Le mobilier urbain ;
- 24) La stabilisation des terrains ou des berges ;
- 25) Les ponts, les viaducs et les tunnels ;
- 26) Les ouvrages d'atténuation du bruit.

Tous les travaux accessoires et/ou connexes, ce qui comprend l'acquisition des immeubles et de tout droit réel, qui sont requis pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont également visés par le présent règlement.

CHAPITRE 3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

3.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONTENU DE CELLE-CI

Tout requérant d'un projet nécessitant la réalisation de travaux dont la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie au présent règlement doit soumettre une demande écrite à la Ville.

La demande doit comprendre les informations et les documents requis pour la préparation d'une entente et aux fins de l'application du présent règlement à être identifié parmi les suivants par le fonctionnaire responsable:

- 1) L'identification et les coordonnées du requérant (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, etc.) ;
- 2) Si le requérant est une personne morale, une résolution identifiant et autorisant son représentant à effectuer la demande et autorisant la signature d'une entente avec la Ville conformément au présent règlement ;
- 3) Dans le cas où la demande est effectuée par plus d'un requérant, chacun de ceux-ci devra s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres requérants, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente ;
- 4) Une copie des titres ou actes d'achat des immeubles dont le requérant est propriétaire et tout acte comportant un droit pouvant affecter ou grever les immeubles du requérant à la date du dépôt de sa demande ;
- 5) Des explications concernant le projet ;
- 6) Une description du nombre et du type de constructions projetées ;
- 7) Une description des infrastructures et des équipements municipaux requis ou concernés;
- 8) Un plan projet de lotissement réalisé et signé par un arpenteur-géomètre indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet, lequel plan-projet devra également identifier et délimiter les rues existantes ou projetées. Le plan-projet doit également faire mention de la superficie des terrains se situant à l'intérieur du périmètre du projet et indiquer la mesure du frontage des immeubles adjacents à toutes les infrastructures et les équipements municipaux présents ou projetés;
- 9) L'identification des immeubles situés à l'extérieur du périmètre du projet et destinés à desservir le projet, avec le nom de leur propriétaire et, si possible, la mesure du frontage de ces immeubles adjacents à toutes les infrastructures et aux équipements municipaux présents ou projetés ;
- 10) Le niveau existant et futur de tous les terrains visés par le projet ;
- 11) La présence ou la proximité de toutes contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique au sens du règlement de zonage, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou autres cataclysmes ;
- 12) La présence ou la proximité des rives, du littoral et des plaines inondables au sens du règlement de zonage ;
- 13) La présence ou la proximité d'un lieu où l'exercice, actuel ou projeté d'un immeuble ou d'une activité qui fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général au sens du règlement de zonage ;
- 14) La présence ou la proximité d'une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
- 15) La présence ou la proximité d'une source d'approvisionnement en eau, d'un lieu d'enfouissement ou de tout autre usage ou construction nécessitant le respect d'un périmètre de protection ou d'autres contraintes ;
- 16) Si le requérant n'est pas propriétaire de tous les terrains visés par le projet, le consentement écrit de tous les propriétaires concernés à l'effet qu'ils autorisent la réalisation du projet et l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À défaut d'obtenir un tel consentement, le requérant doit identifier les immeubles pour lesquels il n'a pu obtenir de consentement et en expliquer les raisons ;
- 17) L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir pour la réalisation du projet, ce qui comprend l'échéance des travaux et des plans et devis

préliminaires, des plans de drainage, des plans de construction et tous autres plans, devis ou documents généralement utilisés ou requis dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux concernés ;

- 18) Un plan d'affaires dans lequel, notamment, la capacité financière du requérant pour réaliser le projet et les travaux ainsi que la viabilité financière du projet seront établies.
- 19) Un plan de densité et d'occupation du sol

Sans limiter ce qui précède, le Conseil municipal pourra exiger la réalisation, aux frais du requérant, de toutes les études ou plans pertinents au projet et aux travaux, notamment une étude environnementale, une étude de sol, un plan de réhabilitation, un plan comprenant les zones de compensation projetées pour les milieux humides, un plan d'aménagement, des coupes exploratoires, une étude concernant les rejets au réseau d'égout, une étude établissant les besoins en aqueduc, une étude contenant les différentes données pour la protection contre les incendies, une étude d'impact sur la circulation, une étude financière plus approfondie permettant d'estimer la rentabilité et la viabilité du projet, le tout réalisé par un professionnel compétent dans le domaine visé.

En plus de sa demande écrite contenant les informations exigées, le requérant doit effectuer une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à tout autre règlement d'urbanisme applicable à sa demande.

3.2 AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LA DEMANDE

Le conseil municipal reçoit et analyse la demande du requérant contenant tous les documents et toutes les informations exigées par le présent règlement. Il peut requérir l'avis du comité consultatif d'urbanisme, de fonctionnaires municipaux et de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet et à la réalisation des travaux projetés.

Si, lors de l'analyse de la demande, le conseil municipal est d'avis que la demande n'est pas complète ou que des documents supplémentaires doivent être communiqués par le requérant, une communication lui est adressée à cet effet. Dans cette communication, le conseil municipal indique le délai accordé au requérant pour compléter sa demande. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'analyse de la demande, le conseil municipal peut avoir des discussions avec le requérant afin d'obtenir certaines précisions sur son projet, sur les travaux projetés et sur certains éléments qui pourraient favoriser l'acceptation éventuelle de la demande logée par le requérant.

Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, le conseil municipal peut refuser la demande ou donner son accord de principe à la réalisation du projet et des travaux présentés par le requérant. Dans le cas où le conseil municipal donnait son accord de principe pour la réalisation du projet et des travaux, un tel accord ne saurait constituer d'aucune façon que ce soit une garantie ou une expectative quant à la conformité du projet et des travaux, et ce, peu importe que des modifications réglementaires soient requises ou non, pour permettre la réalisation du projet et des travaux. Par conséquent, l'accord de principe de la Ville et toutes discussions préalables à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ne peuvent lier la Ville ou créer quelque expectative légitime que ce soit auprès du requérant ou de tout tiers impliqué.

Après avoir obtenu l'accord de principe de la Ville, le requérant peut poursuivre ses démarches en vue de conclure une entente avec la Ville pour la réalisation du projet et des travaux, le tout conformément au présent règlement.

3.3 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Toute demande faisant l'objet d'un accord de principe du conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois suivant la résolution du conseil municipal à cet effet. À défaut pour le requérant de signer une entente avec la Ville conformément au présent règlement avant l'expiration du délai précédemment mentionné, la demande du requérant deviendra nulle et non avenue.

3.4 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux peut se faire de deux façons, au choix de la Ville:

- 1) La Ville est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Elle peut alors réaliser les travaux elle-même ou octroyer un ou des contrats pour la réalisation de ceux-ci conformément à la Loi et à sa politique de gestion contractuelle, le tout selon les plans et devis détaillés à être réalisés par le requérant conformément au présent règlement ;
- 2) Le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux ou confier ceux-ci en sous-traitance, le tout selon les plans et devis détaillés qu'il doit faire réaliser conformément au présent règlement. Les règles d'appel d'offres normalement applicables à la Ville ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du requérant.

Lorsque la Ville est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux ou si elle doit effectuer des travaux au préalable afin de permettre au requérant de réaliser sa partie des travaux, la Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un retard ou une inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle de la faute d'un tiers ou d'une force majeure.

3.5 MODALITÉS DE PAIEMENT DE TOUTE SOMME DUE À LA VILLE

Toute contribution, paiement ou remboursement payable à la Ville en vertu du présent règlement et exigé par cette dernière doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement ou à toute autre date pouvant être convenue dans l'entente promoteur.

Toute somme impayée porte intérêts au Taux d'intérêts de la Ville à compter du moment où le paiement devient exigible.

CHAPITRE 4 MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE ET À SA PRÉPARATION

4.1 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit contenir les éléments suivants :

- 1) La désignation des parties ;
- 2) La durée de l'entente ;
- 3) La description des terrains visés par le projet, peu importe où ils se trouvent;
- 4) La description des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux projetés ou visés ;
- 5) La désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation des travaux avec référence aux plans et devis détaillés ;
- 6) L'échéancier pour la réalisation du projet et des travaux, établi en fonction de chacune des étapes du projet ;
- 7) La détermination des coûts totaux relatifs au projet;
- 8) Les modalités relatives au partage des coûts entre le requérant, la Ville et les bénéficiaires ainsi que les modalités de paiement, le cas échéant;

- 9) Les modalités de paiement, par le requérant, de la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;
- 10) Les cautionnements ou garanties exigées du requérant ;
- 11) Les obligations et engagements du requérant;
- 12) Les engagements de la Ville;
- 13) Le cas échéant, l'identification des servitudes d'utilité publique requises ;
- 14) Les engagements du requérant relatifs à l'acquisition des immeubles ou des droits réels requis pour la réalisation du projet, incluant les immeubles destinés à desservir le projet, peu importe où ils se trouvent ;
- 15) La désignation de la Ville en tant que responsable de la surveillance des travaux et les modalités qui en sont inhérentes ;
- 16) Les modalités d'exécution des travaux ;
- 17) La procédure visant à encadrer toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de l'entente, le tout conformément à la politique de gestion contractuelle de la Ville;
- 18) La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard si l'échéancier n'est pas respecté ;
- 19) Les modalités de cession des infrastructures et des équipements municipaux ;
- 20) Le cas échéant, la contribution du requérant pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels conformément au règlement de lotissement ;
- 21) Tout autre élément pertinent pour la réalisation du projet et des travaux et toute autre modalité que les parties pourront convenir en fonction des besoins du projet et des travaux.

Faute par le requérant de conclure une entente conformément au présent règlement, le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera pas délivré par la Ville.

4.2 PRÉPARATION DU PROJET D'ENTENTE

La Ville et/ou le requérant prépare(nt) un projet d'entente qui sera transmis au conseil municipal pour approbation.

La Ville peut à cet effet requérir l'avis du comité consultatif d'urbanisme, des fonctionnaires municipaux ainsi que de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet.

4.3 PLANS, ESTIMATIONS, DEVIS DÉTAILLÉS ET ÉCHÉANCIER

En vue de la préparation et de la réalisation des plans et devis détaillés exigés par la présente disposition, le requérant devra faire approuver par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le choix de la firme d'ingénieurs et de tout autre professionnel dont les services sont requis.

Après avoir reçu l'approbation, le requérant mandate la firme d'ingénieurs et tout autre professionnel dont les services sont requis et en informe la Ville. Le requérant tient la Ville régulièrement informée de l'avancement des mandats qu'il a accordés aux professionnels concernés et porte à l'attention de la Ville tout élément pouvant modifier son projet ou en retarder l'avancement.

Afin de pouvoir conclure une entente avec la Ville, le requérant doit préalablement transmettre à cette dernière les plans et devis détaillés préparés et signés par un ingénieur. Si le projet et les travaux impliquent plusieurs phases, l'ingénieur mandaté par le requérant devra réaliser, pour l'ensemble du projet, un plan directeur d'infrastructures et, pour chaque phase à réaliser, les plans et devis détaillés.

Le requérant doit transmettre à la Ville, préalablement à la conclusion de l'entente, la ventilation des coûts à jour du projet et des travaux, réalisée par des professionnels qualifiés en la matière.

Le requérant doit communiquer préalablement à la Ville l'échéancier à jour pour la réalisation du projet et des travaux, comportant chacune des étapes du projet.

Le requérant devra également communiquer à la Ville toute étude, plan ou analyse supplémentaire jugé pertinent par la Ville en fonction des informations et des développements ayant pu survenir depuis l'acceptation de principe émise par la Ville.

Le conseil municipal doit approuver l'ensemble des documents soumis préalablement par le requérant avant que l'entente prévue au présent règlement ne puisse être signée par ses représentants.

Le conseil municipal, avant de signer l'entente, peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire et accorder au requérant un délai raisonnable à cet effet.

Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis et de tous les autres documents devant préalablement être communiqués à la Ville par le requérant sont à la charge de ce dernier.

4.4 APPROBATION PAR LES AUTORITÉS CONCERNÉES

Si la réalisation du projet et des travaux requiert l'approbation de toute autre autorité compétente, que ce soit en matière d'environnement, de transport, d'énergie ou autres, le requérant devra avoir obtenu l'approbation requise auprès des autorités concernées avant de pouvoir procéder à la signature de l'entente avec la Ville.

4.5 GARANTIE D'EXÉCUTION DU REQUÉRANT

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Ville une garantie d'exécution de tout un chacun de ses obligations et la maintenir valide pour toute la durée de l'entente soit, jusqu'à la cession des infrastructures et des équipements municipaux. Cette garantie d'exécution doit être transmise sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire, irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du requérant ;
- 2) Un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ;
- 3) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville;
- 4) Toute autre forme de garantie d'exécution jugée équivalente par la Ville.

La garantie d'exécution doit correspondre au montant total (taxes comprises) de la part des coûts relatifs au projet et aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

Lors de la cession des infrastructures et des équipements municipaux, la Ville accepte la libération de la garantie d'exécution.

4.6 GARANTIE POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Ville un cautionnement garantissant à la Ville parfait paiement des salaires, des matériaux et des services, émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution.

Cette garantie doit, notamment, mais non limitativement, couvrir au bénéfice de la Ville:

- 1) Toute créance qui serait due à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un fournisseur ou à un professionnel ;
- 2) Toute créance qui serait due à une personne, société ou corporation qui a vendu ou loué au requérant, à un entrepreneur ou à des sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné aux travaux prévus à l'entente ;
- 3) Toute créance qui serait due à un fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente ;
- 4) Les cotisations devant être payées aux autorités compétentes, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
- 5) Toute créance qui serait due à un professionnel qui a fourni des services dans le cadre de l'entente.

4.7 ACQUISITION DES TERRAINS OU DES DROITS RÉELS REQUIS POUR LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Préalablement à la signature de l'entente avec la Ville, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il bénéficie des promesses requises ou des droits nécessaires en vue d'acquérir ou d'obtenir, à ses frais, les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis pour la réalisation du projet et des travaux, peu importe où ils se trouvent. Le requérant doit s'engager à donner suite aux promesses dont il bénéficie et à acquérir les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis avant le début des travaux.

Le requérant devra céder les immeubles, servitudes et autres droits réels en question à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en même temps que la cession des infrastructures et des équipements municipaux après l'acceptation finale des travaux.

4.8 PARTAGE DES COÛTS DANS L'ENTENTE

Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux, les modalités suivant lesquelles le partage des coûts entre le requérant et la Ville sont établies par pourcentage dans l'entente, et ce, selon le tableau suivant, peu importe les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements :

PARTAGE DES COÛTS DANS L'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

TRAVAUX	REQUERANT	VILLE
Infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, etc.)	___%	___%
Infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, rétention, etc.)	___%	___%
Infrastructures et équipements d'égout pluvial (canalisations, pompage, traitement, connexions, etc.)	___%	___%
Infrastructures et équipements de traitement des eaux usées	___%	___%
Fossés, ponceaux et canalisations	___%	___%
Rues publiques et privées, incluant le pavage	___%	___%

TRAVAUX	REQUERANT	VILLE
Trottoirs	___%	___%
Bordures de rue	___%	___%
Feux de circulation	___%	___%
Signalisation, incluant le marquage de la chaussée	___%	___%
Éclairage public	___%	___%
Passages et sentiers piétonniers	___%	___%
Sentiers, voies et bandes cyclables	___%	___%
Infrastructures et équipements de distribution électrique	___%	___%
Infrastructures et équipements de télécommunication	___%	___%
Infrastructures et équipements de distribution du gaz	___%	___%
Infrastructures et équipements pour la sécurité incendie	___%	___%
Glissières de sécurité	___%	___%
Infrastructures et équipements pour l'installation de cases postales	___%	___%
Clôtures	___%	___%
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	___%	___%
Plantation, gazonnement et aménagement paysager	___%	___%
Mobilier urbain	___%	___%
Stabilisation des terrains ou des berges	___%	___%
Ponts, viaducs et tunnels	___%	___%
Ouvrages d'atténuation du bruit	___%	___%
Surdimensionnement	___%	___%
Frais professionnels pour la surveillance des travaux	___%	___%
Études, vérifications, contrôle de qualité des matériaux, frais de laboratoires, tests, essais et tous autres travaux ou frais afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux	___%	___%
Amélioration d'une voie de circulation existante avant l'entente visant à assurer la sécurité ou la fluidité des transports	___%	___%
Honoraires et frais de cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet	___%	___%

TRAVAUX	REQUERANT	VILLE
Tous les autres travaux ou frais non spécifiés dans le présent tableau	____%	____%

4.9 MODALITÉS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX

Lorsque les travaux prévues à l'entente bénéficient à la fois au requérant et à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux ou susceptible de bénéficier des travaux, mais que cet immeuble n'est pas visé lors de la signature de l'entente par le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation, l'entente peut contenir une annexe identifiant les immeubles appartenant aux bénéficiaires des travaux qui sont assujettis au paiement d'une part des coûts relatifs aux travaux. À défaut de pouvoir identifier les immeubles au moment de la signature de l'entente, l'annexe doit indiquer les critères permettant d'identifier les immeubles des bénéficiaires. La Ville pourra, par résolution, modifier cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble de tout bénéficiaire des travaux.

Tous les bénéficiaires des travaux prévus à l'entente doivent alors payer à la Ville la part des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient ou dont ils sont susceptibles de bénéficier.

La part des coûts relatifs aux travaux que tout bénéficiaire, autre que le requérant, doit prendre à sa charge est établie en fonction du coût réel des travaux, incluant les frais incidents, mais excluant tous les travaux ou tous les coûts pris en charge par la Ville en vertu de l'entente, et ce, peu importe les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements.

Afin d'établir le coût réel des travaux, le requérant doit transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives, et ce, avant l'acceptation finale des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et approuvés par la Ville.

La part des coûts relatifs aux travaux des bénéficiaires est établie selon l'étendue en front de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Cette part des coûts relatifs aux travaux qui est payable par les bénéficiaires est assumée de façon intérimaire par le requérant et sera perçue par la Ville à la date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation. À ce moment et pour obtenir le permis ou le certificat demandé, le bénéficiaire devra payer à la Ville la part des coûts relatifs aux travaux qui lui est attribuable.

Tout bénéficiaire qui n'aurait pas demandé un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation dans les cinq (5) ans suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Ville devra verser à cette dernière la part des coûts relatifs aux travaux dont il bénéficie ou dont il est susceptible de bénéficier, cette part devenant dès lors exigible.

La Ville qui encaisse jusqu'à parfait paiement la quote-part d'un bénéficiaire en fait remise au requérant dans les trente (30) jours de l'encaissement, en déduisant les frais réels de perception. Malgré ce qui précède, la Ville doit rembourser au requérant toute quote-part non payée à l'égard des bénéficiaires éventuels n'ayant pas fait une demande de permis ou de certificat dans les six (6) ans suivant l'acceptation provisoire des travaux.

4.10 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Conditionnellement au dépôt de tous les documents, informations, éléments et garanties

nécessaires à l'acceptation de l'entente et conditionnellement à la conformité du projet et des travaux en regard de la réglementation applicable, la Ville accepte l'entente par résolution et procède à sa signature avec le requérant.

CHAPITE 5 MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

5.1 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre des travaux, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux conformément aux plans et devis réalisés pour le projet. Le requérant s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Ville et/ou de la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci. A cet effet, le requérant devra faire en sorte que la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci puisse(nt) être présent(s) à toutes les réunions de chantier et devra leur permettre d'avoir accès en tout temps aux travaux.

Le requérant s'engage à tenir la Ville quitte et indemne de toute réclamation, de quelque manière que ce soit, qui peut découler directement ou indirectement de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation, demande, poursuite ou recours, et ce, quelle qu'en soit la nature.

Le requérant devra souscrire une assurance responsabilité d'un montant à être indiqué par la Ville et le requérant en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter du début des travaux et le demeurer jusqu'à la réception finale des travaux. Cette police d'assurance responsabilité devra désigner la Ville comme co-assurée. Une copie de cette police d'assurance devra être remise à la Ville avant le début des travaux.

Avant le début des travaux, le requérant devra communiquer par écrit à la Ville une liste de tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et professionnels impliqués dans la réalisation du projet ainsi qu'une copie du contrat intervenu avec chacun de ceux-ci.

Le requérant doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de la Ville, toutes les installations, tous les biens, toutes les structures ou tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés publiques ou privées qu'il rencontre au cours des travaux et qu'il endommage ou met en danger.

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés ou des conditions qui légitiment des retards, le requérant est tenu d'en aviser immédiatement la Ville par écrit. À ces conditions seulement et si la cause du retard n'est pas la faute du requérant, la Ville pourra accéder à sa demande de prolonger le délai de réalisation fixé par l'entente.

Autrement, le requérant est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

5.2 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le requérant s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter au plus tard dans le délai convenu à l'entente prévue au présent règlement.

Lorsque le requérant, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé à l'entente ou dans le délai tel que prolongé par la Ville, il doit payer à cette dernière une pénalité de 200 \$ par jour durant tout le temps que dure le retard.

5.3 ENTRETIEN DES RUES

Lors de la réalisation des rues, l'entretien de celles-ci et de leurs composantes est entièrement à la charge du requérant. Sauf mention contraire à l'entente intervenue et de façon non limitative, cela inclut le déneigement, le déglacage, l'abat-poussière, le balayage, le nettoyage, etc.

Si le requérant est en défaut d'entretenir les rues, la Ville pourra exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du requérant. Dans un tel cas, la Ville pourra utiliser en tout ou en partie la garantie d'exécution transmise par le requérant. Tel entretien n'engage pas la responsabilité de la Ville sur la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant.

La Ville pourra également, à son choix, refuser la cession des rues et de leurs composantes qui n'auront pas été entretenues par le requérant en conformité avec ce qui précède.

5.4 INSPECTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci pendant la réalisation du projet.

Aucuns travaux ne peuvent être exécutés sans que le requérant en avise la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière.

5.5 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque le requérant a terminé les travaux, celui-ci en avise par écrit la Ville.

Dans les trente (30) jours après avoir reçu l'avis écrit de la fin des travaux du requérant, la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière font l'inspection provisoire des travaux.

Si les travaux ne sont pas acceptables, la Ville en donne avis au requérant par écrit, en indiquant les déficiences et les défauts à corriger, les omissions et les lacunes à combler, le nettoyage et la restauration à faire, et ce, avant que les travaux puissent être acceptés provisoirement. La Ville peut notamment exiger du requérant que celui-ci réalise, à ses frais, des tests afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux.

Dès réception de l'avis de la Ville, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis, et ce, dans un délai raisonnable.

Lorsque les travaux sont exécutés et que l'ouvrage est en état de servir conformément à l'usage auquel il est destiné, sur recommandation de la firme d'ingénieurs et du représentant de la Ville, la Ville accepte provisoirement les travaux et en avise par écrit le requérant.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, le requérant doit transmettre à cette dernière les plans finaux en regard des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

5.6 DÉLIVRANCE DES PERMIS OU CERTIFICATS

Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement et du respect des autres règlements de la Ville, tout immeuble contenu dans le projet visé par l'entente peut faire l'objet d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à compter de l'acceptation provisoire des travaux par la Ville.

5.7 GARANTIE DE QUALITÉ

Le requérant doit, pour obtenir l'acceptation finale des travaux par la Ville, lui transmettre une garantie de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, valable pour une période de vingt-quatre (24) mois suivants l'acceptation finale des travaux par la Ville. Cette garantie doit être transmise à la Ville sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut ou d'une malfaçon ;
- 2) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville;
- 3) Toute autre forme jugée équivalente par la Ville.

La garantie de qualité doit minimalement correspondre à un montant de 10 % du coût total réel (taxes comprises) de la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

5.8 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de la firme d'ingénieurs ainsi d'un représentant de la Ville, le cas échéant, l'acceptation finale des travaux par la Ville sera effectuée un (1) an après la date de l'acceptation provisoire et un avis écrit sera transmis à cet effet au requérant.

Dans le cas d'un projet comportant la réalisation de plusieurs phases, l'acceptation finale des travaux relatifs à une des phases du projet n'engage pas la Ville relativement aux phases subséquentes.

5.9 CESSIION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AINSI QUE DES IMMEUBLES ET DES DROITS REELS REQUIS POUR LE PROJET

Préalablement aux cessions prévues à la présente disposition, le requérant doit remettre à la Ville une déclaration statutaire et/ou quittance confirmant le paiement des salaires, des matériaux et des services, incluant par tout entrepreneur et par tout sous-traitant ayant été impliqué dans la réalisation des travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le requérant devra démontrer, à la satisfaction de la Ville, que toutes les sommes dues ont été acquittées envers les autorités compétentes en la matière, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Dans l'éventualité où il y avait litige entre le requérant, un entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant, la Ville pourra utiliser en tout ou en partie la garantie pour salaires, matériaux et services transmise par le requérant avant la signature de l'entente.

Dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Ville, le requérant doit lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les infrastructures et les équipements municipaux visés par l'entente ainsi que les immeubles devant servir à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement de la Ville.

Toujours dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Ville, le requérant devra également lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les servitudes ou autres droits réels requis pour la mise en place, l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures et des équipements municipaux requis par le projet ou les travaux visés par l'entente.

Le requérant doit s'assurer que tous les tiers propriétaires et toute autre personne dont le consentement est requis interviennent aux actes et/ou transactions nécessaires afin d'assurer des cessions en bonne et due forme en faveur de la Ville.

La prise de possession des infrastructures et des équipements municipaux peut se faire par la Ville dès l'acceptation finale des travaux. À partir de cette date, les infrastructures et les équipements municipaux sont considérés comme étant d'utilité publique. Le requérant ne sera toutefois pas dégagé de ses engagements et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux et devra honorer toutes les garanties exigées par le présent règlement et/ou l'entente.

Les actes de cession devront être conformes aux exigences de la Ville en ce domaine et le requérant s'engage à y faire inclure toutes les clauses requises par la Ville. Les cessions d'immeuble ou de droits réels ne devront comporter aucune condition à l'encontre de la Ville. Le requérant ne peut affecter ou grever un immeuble à être cédé à la Ville d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit, sauf pour des fins d'utilité publique.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

6.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le directeur du service juridique et greffier est responsable de l'application du présent règlement, ou, en son absence, le directeur général.

6.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement. Si une infraction est continue, celle-ci constitue jour après jour une infraction distincte.

Le directeur général ainsi que le directeur du service juridique et greffier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement.

6.2 AMENDE

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des autres recours prévus par toute loi ou tout autre règlement, d'une amende minimale de 1 000,00 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

6.3 DISPOSITIONS FINALES

Toute disposition incompatible avec le présent règlement et contenue dans tout règlement antérieur de la Ville est abrogée.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements antérieurs.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le règlement numéro 65-98 est notamment abrogé.

6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

ESTHER GODIN-L.
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	5 août 2019
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. : 209-08-2019)	5 août 2019
CONSULTATION PUBLIQUE :	3 octobre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. : 287-11-2019)	4 novembre 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :	28 novembre 2019
AVIS DE PROMULGATION :	19 décembre 2019
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 novembre 2019

ANNEXE 1

Nom du requérant : _____

Dans le cadre de votre demande assujettie au Règlement 542-2019 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, vous être priés de remettre au fonctionnaire responsable les documents suivants :

L'identification et les coordonnées du requérant (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, etc.)	
Si le requérant est une personne morale, une résolution identifiant et autorisant son représentant à effectuer la demande et autorisant la signature d'une entente avec la Ville conformément au présent règlement	
Dans le cas où la demande est effectuée par plus d'un requérant, chacun de ceux-ci devra s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres requérants, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente	
Une copie des titres ou actes d'achat des immeubles dont le requérant est propriétaire et tout acte comportant un droit pouvant affecter ou grever les immeubles du requérant à la date du dépôt de sa demande	
Des explications concernant le projet	
Une description du nombre et du type de constructions projetées ;	
Une description des infrastructures et des équipements municipaux requis ou concernés	
Un plan projet de lotissement réalisé et signé par un arpenteur-géomètre indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet, lequel plan-projet devra également identifier et délimiter les rues existantes ou projetées. Le plan-projet doit également faire mention de la superficie des terrains se situant à l'intérieur du périmètre du projet et indiquer la mesure du frontage des immeubles adjacents à toutes les infrastructures et les équipements municipaux présents ou projetés;	
L'identification des immeubles situés à l'extérieur du périmètre du projet et destinés à desservir le projet, avec le nom de leur propriétaire et, si possible, la mesure du frontage de ces immeubles adjacents à toutes les infrastructures et aux équipements municipaux présents ou projetés	
Le niveau existant et futur de tous les terrains visés par le projet	
La présence ou la proximité de toutes contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique au sens du règlement de zonage, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou autres cataclysmes	
La présence ou la proximité des rives, du littoral et des plaines inondables au sens du règlement de zonage	
La présence ou la proximité d'un lieu où l'exercice, actuel ou projeté d'un immeuble ou d'une activité qui fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général au sens du règlement de zonage	
La présence ou la proximité d'une zone agricole établie en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1)	
La présence ou la proximité d'une source d'approvisionnement en eau, d'un lieu d'enfouissement ou de tout autre usage ou construction nécessitant le respect d'un périmètre de protection ou d'autres contraintes	
Si le requérant n'est pas propriétaire de tous les terrains visés par le projet, le consentement écrit de tous les propriétaires concernés à l'effet qu'ils autorisent la réalisation du projet et l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À défaut d'obtenir un tel consentement, le requérant doit identifier les immeubles pour lesquels il n'a pu obtenir de consentement et en expliquer les raisons.	

L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir pour la réalisation du projet, ce qui comprend l'échéance des travaux et des plans et devis préliminaires, des plans de drainage, des plans de construction et tous autres plans, devis ou documents généralement utilisés ou requis dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux concernés	
Un plan d'affaires dans lequel, notamment, la capacité financière du requérant pour réaliser le projet et les travaux ainsi que la viabilité financière du projet sera établie	
Un plan de densité et d'occupation du sol	

Veillez remettre pour analyse par le Conseil municipal les documents ci-haut identifiés dans les meilleurs délais.

Le ____ jour du mois de _____ de l'an 20____ à Pont-Rouge

 Directeur du service juridique

ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

VILLE DE PONT-ROUGE, corporation légalement constituée en vertu du décret numéro 1611-95, publié dans la Gazette officielle, le 3 janvier 1996, ayant son siège social au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, province de Québec, G3H 1N4, représentée et agissant par (nom), maire, et (nom), greffier(ère), dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil en date du _____ et portant le numéro _____-____-2019, **ANNEXE A**, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les mandataires.

Ci-après appelée « la Ville »

(Nom), personne morale légalement constituée et immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro (numéro), ayant son siège social et principal établissement au (numéro civique), (rue), (Ville), province de Québec, (code postal), ici représentée et agissant par (représentant), président, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil en date du _____ et portant le numéro _____, **ANNEXE B** qui a été reconnue véritable et signée pour identification par les mandataires

Ci-après appelé « le Promoteur »

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Règlement numéro 542-2019 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permettent d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le Promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 novembre 2019, le Règlement numéro 542 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux a été adopté par la Ville et est entré en vigueur (ci-après « le Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le Promoteur a dûment pris connaissance dudit règlement, qu'il reconnaît son application et s'engage à s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE le Promoteur reconnaît que le Conseil municipal de la Ville a la responsabilité d'assurer la planification du développement de son territoire et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture des nouvelles rues, le prolongement de rue existante ou la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux, incluant le prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Promoteur désire procéder à la réalisation d'un projet de développement résidentiel (ci-après : le « Projet ») lequel sera situé dans le secteur (secteur) qui (description), communément appelé «nom», le tout sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du (date), le Conseil municipal de la Ville a donné son appui et son accord de principe à la conclusion d'une entente pour la réalisation du Projet par sa résolution numéro (numéro), laquelle résolution est contenue à l'**ANNEXE C** de la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE le Promoteur reconnaît que ni les résolutions ni les discussions préalables entourant cet accord de principe ne peuvent lier la Ville ou engager sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Promoteur est conscient qu'afin de se conformer aux normes municipales et gouvernementales, des modifications aux travaux tels que décrits dans le devis pourraient être demandées par les autorités compétentes, et ce, aux frais du Promoteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des infrastructures et des équipements municipaux seront cédés à la Ville suivant l'acceptation finale des travaux, laquelle cession devra être faite conformément à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente vise notamment à assurer à la Ville l'obtention de garanties suffisantes pour la réalisation des travaux municipaux et à s'assurer de la qualité ainsi que de la conformité de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les engagements réciproques des parties afin de permettre la réalisation du Projet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et doit présider à l'interprétation des clauses y comprises.

2. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le Règlement 542-2019 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux (ci-après "le Règlement") et les autres règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville et qui ne sont pas répétés ici s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre la réalisation du Projet, ce dernier nécessitant l'exécution de travaux municipaux, le tout suivant les études, estimations, plans et devis étant annexés pour en faire partie intégrante.

Cette entente identifie, notamment, les obligations de chacune des parties en regard de la réalisation du Projet et le partage des coûts de ce dernier.

Le Promoteur entend réaliser le Projet, lequel comporte la réalisation de plusieurs types d'habitation.

La conclusion de cette entente est obligatoire et essentielle pour que soient émis les permis et/ou certificats d'autorisation requis, demandés au préalable à la Ville et à toute autre autorité compétente par le Promoteur.

4. DESCRIPTION DU PROJET ET DES TERRAINS VISÉS PAR LES TRAVAUX

Le Projet du Promoteur sera réalisé à l'égard du secteur et des terrains montrés sur les plans projets de lotissement réalisés par (nom), arpenteur-géomètre, émis en date du (date) et sous sa minute numéro (numéro) et dont le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a reçu copie et qui indiquent les rues, les terrains, les servitudes, les conduites, les entrées, les raccordements, etc. ainsi que certaines autres infrastructures et équipements municipaux projetés. Par la présente entente, les plans projets de lotissement y annexés sont définitifs suite à leur approbation par le conseil municipal, **ANNEXE D**.

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux municipaux à réaliser sont ceux décrits aux plans pour construction préparé par (nom firme ou ingénieur), expert-conseil, le tout en conformité aux exigences de la Ville et au Règlement, **ANNEXE E**, en liasse.

Plus précisément, les travaux prévus aux plans datés du (date) et signés par (nom), ing.

Le Promoteur reconnaît que les normes municipales et gouvernementales applicables au Projet ont préséance sur le devis et la présente entente et que par conséquent, les travaux pourraient devoir être modifiés afin de répondre aux normes municipales et gouvernementales alors en vigueur au moment de leur réalisation. Le cas échéant et nonobstant toute stipulation contraire, les frais relatifs aux modifications requises seront entièrement assumés par le Promoteur.

La présente entente s'applique à toutes les catégories de construction, de terrains ou de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles du Projet, mais également d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

La présente entente s'applique également à toutes les infrastructures et les équipements municipaux dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projetée, ou à toutes les catégories de telles infrastructures ou de tels équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement les immeubles visés par le Projet, mais également d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

Advenant qu'il y ait lieu de modifier quoi que ce soit aux plans et devis ou aux plans-projets de lotissement, le tout devra être préalablement approuvé par le Conseil municipal conformément à la section modification.

6. MODIFICATION

Toute modification au Projet après la signature de la présente par la Ville requiert l'approbation préalable du Conseil municipal qui, dans l'exercice de sa discrétion, considérera notamment la réglementation alors en vigueur.

Une telle demande devra alors être présentée par écrit, suffisamment détaillée, et accompagnée, s'il y a lieu, de plans amendés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment visées toutes les modifications résultant de travaux supplémentaires, pouvant être exigées ou non par les autorités gouvernementales.

Dans l'éventualité où une modification devait être apportée au projet sans autorisation préalable du Conseil municipal, notamment aux plans soumis par le Promoteur, la Ville sera en droit de demander la remise en état des lieux ou des infrastructures comme si les travaux non autorisés n'avaient pas été exécutés.

7. MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Promoteur agit comme maître d'œuvre des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux ou confier ceux-ci en sous-traitance à un entrepreneur, le tout selon les plans et devis pour construction qu'il doit faire réaliser conformément à la présente entente. Les exigences en matière d'appel d'offres applicables à la Ville ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du Promoteur. Si, pour une quelconque raison, la Ville devait intervenir dans les réalisations des travaux, cette dernière ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un retard ou une inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle, de la faute d'un tiers ou d'une force majeure.

8. PARTAGE DES COÛTS

Le Promoteur défraiera entièrement tous les coûts pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, les éléments au tableau ci-dessous :

TRAVAUX	REQUERANT	VILLE
Infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements d'égout sanitaire (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements d'égout pluvial (canalisations, pompage, traitement, connexions, bassin de rétention, etc.)	100%	0%
Infrastructures et équipements de traitement des eaux usées	100%	0%
Fossés, ponceaux et canalisations	100%	0%
Rues publiques et privées, incluant le pavage	100%	0%
Trottoirs	100%	0%
Bordures de rue	100%	0%
Feux de circulation	100%	0%
Signalisation, incluant le marquage de la chaussée	100%	0%
Éclairage public	100%	0%
Passages et sentiers piétonniers	100%	0%
Sentiers, voies et bandes cyclables	100%	0%
Infrastructures et équipements de distribution électrique	100%	0%
Infrastructures et équipements de télécommunication	100%	0%
Infrastructures et équipements de distribution du gaz	100%	0%

TRAVAUX	REQUERANT	VILLE
Infrastructures et équipements pour la sécurité incendie	100%	0%
Glissières de sécurité	100%	0%
Infrastructures et équipements pour l'installation de casiers postaux	100%	0%
Clôtures	100%	0%
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	100%	0%
Plantation, gazonnement et aménagement paysager	100%	0%
Mobilier urbain	100%	0%
Stabilisation des terrains ou des berges	100%	0%
Ponts, viaducs et tunnels	100%	0%
Ouvrages d'atténuation du bruit	100%	0%
Surdimensionnement	100%	0%
Frais professionnels pour la surveillance des travaux	100%	0%
Études, vérifications, contrôle de qualité des matériaux, frais de laboratoires, tests, essais et tous autres travaux ou frais afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux	100%	0%
Amélioration d'une voie de circulation existante avant l'entente visant à assurer la sécurité ou la fluidité des transports	100%	0%
Honoraires et frais de cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet	100%	0%
Tous les autres travaux ou frais non spécifiés dans le présent tableau	100%	0%

9. GARANTIES

9.1 Garantie d'exécution de l'entente du Promoteur

Une garantie d'exécution doit être valide pour une durée minimale de 24 mois et être remis par le Promoteur dans les dix jours de la signature des présentes. Une telle garantie consiste en une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution d'une institution reconnue et autorisée, équivalent à 100% du montant total des coûts estimés pour le Projet par l'ingénieur experts-conseils. Si la validité de cette garantie devrait venir à échéance avant que les travaux ne soient exécutés, le Promoteur devra prolonger cette validité d'une durée à être déterminée par la Ville selon l'avancement des travaux.

Le cautionnement doit explicitement être en faveur de la Ville.

Toute garantie émise en conformité des présentes doit être irrévocable et sans condition.

9.2 Garanties de l'entrepreneur et des sous-traitants

Un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services seront déposés en faveur de la Ville pour une valeur représentant 100% des coûts estimés des travaux (50% main-d'œuvre et 50% matériaux).

Le Promoteur remet à la Ville, lors de la réunion de démarrage de chantier, l'original du cautionnement pour paiement des gages, matériaux et services, émis pour l'entrepreneur ou le sous-traitant retenu par le Promoteur, étant entendu que ce cautionnement de l'entrepreneur doit, de façon explicite, désigner la Ville comme bénéficiaire dudit cautionnement.

Le cautionnement pour gages, matériaux et services doit, notamment, mais non limitativement, couvrir au bénéfice de la Ville :

- 1) Toute créance qui serait due à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un fournisseur ou à un professionnel;
- 2) Toute créance qui serait due à une personne, société ou corporation qui a vendu ou loué au Promoteur, à un entrepreneur ou à des sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné aux travaux prévus à l'entente;
- 3) Toute créance qui serait due à un fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente;
- 4) Les cotisations devant être payées aux autorités compétentes, telle que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- 5) Toute créance qui serait due à un professionnel qui a fourni des services dans le cadre de l'entente.

Sur présentation de toutes les quittances finales données par les entités énumérées précédemment, la Ville acceptera la libération du cautionnement pour gages, matériaux et services.

9.3 Garantie de qualité

Le Promoteur doit, pour obtenir l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, lui transmettre une garantie de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, valable pour une période de 24 mois suivant l'acceptation provisoire (référence la norme NQ-1809-900) des travaux par la Ville. Cette garantie doit être transmise à la Ville sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la signification d'un avis écrit à l'institution financière de l'existence d'un défaut ou d'une malfaçon;
- 2) Un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;
- 3) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville;

La garantie de qualité doit correspondre à un montant de 10% du coût total (taxes incluses) de la part des coûts relatifs aux travaux que le Promoteur doit prendre à sa charge.

Cette garantie vise, notamment, à remédier aux déficiences, omissions ou malfaçon des travaux et des matériaux utilisés

9.4 Avance pour la coupe des bordures

Le Promoteur verse à la Ville, par chèque certifié, au moment de la signature de la présente, une avance pour les coûts relatifs à la coupe des bordures suivant la délivrance des permis de construction. Le montant de cette avance est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NB d'entrées} \times \text{Largeur maximale permise}}{\text{Le coût du mètre linéaire}}$$

9.5 Assurances

Le Promoteur s'engage à maintenir en vigueur une prime assurance responsabilité civile générale jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des travaux au moyen, soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, laquelle doit comporter une limite d'indemnité unique au montant minimum de 5 000 000 \$ par événement.

10. IMMEUBLES ET SERVITUDES

10.1 Immeubles requis

Le Promoteur s'engage à acquérir, à ses frais, tous les immeubles requis pour la réalisation du Projet, incluant la réalisation des travaux municipaux visés par la présente entente.

10.2 Servitudes requises

Le Promoteur s'engage à acquérir, à ses frais, les servitudes requises pour la réalisation des travaux municipaux s'ils ne sont pas sur son terrain.

Notamment et si requis, le Promoteur s'engage également à constituer en faveur de la Ville des servitudes réelles et perpétuelles requises pour le passage et l'entretien des conduites et infrastructures municipales.

Ces servitudes, qui seront par la suite consenties en faveur de la Ville, comporteront les droits suivants, étant entendu que la Ville sera propriétaire des fonds dominants :

- 1) Un droit de placer, remplacer, construire, réparer, entretenir, inspecter, maintenir, ajouter et exploiter sur les fonds servants les conduites municipales;
- 2) Le droit de couper, émonder enlever et détruire, de quelque manière que ce soit, en tout temps sur les fonds servants, tout arbre, arbuste, branche et racine et déplacer hors de l'emprise tout objet, plantation, construction ou structure sur ou en dessous des fonds servants qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement ou à l'entretien des conduites municipales. Dans le cas où le droit qui précède était exercé par la Ville, les propriétaires des fonds servants n'auront droit à aucune indemnité;
- 3) Un droit comprenant l'interdiction, pour toute personne, d'ériger toute construction ou structure sur, au-dessus et en dessous des fonds servants, sauf l'érection de clôtures, de divisions, de barrières et de haies décoratives, dans la mesure où ces ouvrages ou ces plantations ne nuisent pas à la construction, au fonctionnement, au remplacement ou à l'entretien des conduites municipales;
- 4) Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de délaisser et d'abandonner les ouvrages s'y rapportant tels quels et dans l'état du moment;
- 5) La responsabilité exclusive, pour la Ville, de s'assurer du bon fonctionnement des conduites municipales enfouies dans le sous-sol des fonds servants, la propriété de ces conduites demeurant à la Ville.

De plus, le Promoteur s'engage à inclure dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des terrains décrits à la présente entente et inclus dans le périmètre du Projet que les futurs acquéreurs ou les bénéficiaires des travaux devront concéder gratuitement les servitudes requises pour la présence de l'entretien des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que pour la présence et l'entretien des réseaux d'utilités publiques (électricité, téléphone, câble, ou tout autre service semblable) et qu'à défaut, le Promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes.

À défaut de respecter cette clause, le Promoteur est responsable de tous les frais, y incluant ceux découlant de l'expropriation, pour obtenir desdites servitudes d'utilité publique par la Ville.

11. MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE PROMOTEUR

11.1 Responsabilités de la Ville

La Ville ne s'engage à aucune autre obligation que celles convenues à la présente entente.

11.2 Responsabilités du Promoteur

Le Promoteur s'engage à exécuter tous les travaux relevant de sa responsabilité, incluant toute modification ultérieure y étant reliée, dans la mesure où ces modifications seront conformes aux normes applicables et qu'elles auraient été préalablement approuvées par la Ville. Le Promoteur s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance des professionnels mandatés à cet effet.

Avant de débiter les travaux, le Promoteur doit produire à la Ville, au fonctionnaire désigné par celle-ci, les documents suivants :

- 1) Un calendrier des travaux;
- 2) Une copie de la licence de l'entrepreneur général mandaté pour réaliser les travaux municipaux de même que la liste de tous les sous-traitants qui participeront au Projet;
- 3) Les copies des avis d'ouverture de chantier émis par la CNESST;
- 4) Certificat de conformité CCQ;
- 5) Une copie de la police d'assurance responsabilité civile au montant minimum de CINQ millions de dollars conformément à l'article 9.5 de la présente entente;
- 6) Une copie des autorisations et permis nécessaires pour la réalisation des travaux municipaux émis en vertu d'un règlement municipal, d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 7) Une copie de toutes les garanties requises par la présente;
- 8) Plan géoréférencés et devis pour approbation en format papier et PDF;
- 9) Plan géoréférencés et devis pour construction en format papier et PDF;
- 10) Estimation des coûts pour construction;
- 11) Toutes les études préalables au Projet (géotechnique, environnementale, milieu humide, ...);
- 12) Tout autre document exigé par la Ville en fonction du Projet.

Le Promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute réclamation, de quelque manière que ce soit, qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation, poursuite ou recours, et ce, qu'elle qu'en soit la nature.

Le Promoteur doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de la Ville, toutes les installations, tous les biens, toutes les structures ou tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes situés sur les propriétés appartenant à la Ville ou à des tiers, qui sont endommagés ou détruits dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le Promoteur acquittera promptement et à échéance le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et de la machinerie employée dans l'exécution des travaux municipaux et fournira la preuve de ces paiements sur demande de la Ville.

11.3 Délai d'exécution des travaux

Le Promoteur s'engage à exécuter ou à faire exécuter les travaux de façon continue et sans interruption, et ce, conformément à l'échéancier qui sera convenu ultérieurement à la signature de l'entente avec la Ville.

Le Promoteur s'engage à ce que les travaux soient substantiellement terminés en date du 31 octobre 2021

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés ou des conditions qui légitiment des retards, le Promoteur est tenu d'en aviser immédiatement la Ville par écrit. À ses conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas la faute du Promoteur, la Ville pourra accéder à sa demande de prolonger le délai fixé par l'entente. Dans tous les cas, cette prolongation est conditionnelle à la prolongation des garanties requises conformément à la présente entente, pour la même durée et aux mêmes conditions. Autrement, le promoteur est tenu responsable de tous les retards.

Lorsque le Promoteur n'achève pas les travaux dans les délais stipulés à la présente, il doit payer à la Ville une pénalité de 200\$ par jour calendrier durant tout le temps que dure le retard, et ce, sans préjudice à tous les droits et autres recours de la Ville.

11.4 Entrées charretières

Dans le cadre de la réalisation des travaux municipaux, le Promoteur s'engage à aménager des entrées charretières vis-à-vis les terrains à bâtir selon les instructions reçues de la Ville. Le Promoteur doit assumer tous les frais d'aménagement qui en sont inhérents, incluant les fossés, les bordures et la coupe de toute entrée. L'article 9.4 de la présente prévoit à cet effet le versement d'une avance à la Ville pour couvrir ces frais.

11.5 Réseau de distribution

Les réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, de câble et autres doivent être localisés selon les directives de la Ville.

Les réseaux de distribution et tous les équipements associés doivent être construits et mis en place de manière à s'intégrer adéquatement avec le paysage.

11.6 Éclairage des rues

Le modèle de lampadaires, leur emplacement et leur nombre doivent être préalablement approuvés par écrit par la Ville avant leur installation.

11.7 Équipements de protection contre les incendies

Le modèle des bornes-fontaines ou de tout autre dispositif, leur emplacement et leur nombre doivent être préalablement approuvés par la Ville avant leur installation.

11.8 Drainage et lutte à la sédimentation

La réalisation des travaux doit intégrer les normes et paramètres techniques applicables concernant le drainage des eaux de surface, et ce, en fonction des normes applicables.

Le Projet doit également comprendre des ouvrages de rétention et de captage des sédiments, le tout conformément aux normes applicables et suivant l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Dès le début des travaux, le Promoteur doit prendre toutes les mesures environnementales appropriées pour assurer le captage des eaux afin que le tout soit dirigé conformément aux normes applicables.

Un entretien périodique des ouvrages de captage doit être réalisé par le Promoteur, et ce, jusqu'à la cession des infrastructures et des équipements municipaux.

11.9 Foresterie et protection de l'environnement

Le Promoteur doit s'assurer de protéger les boisés, espaces verts, espaces de conservation et parcs situés sur le territoire du Projet. Ces espaces devront être clairement délimités sur le terrain avant le début des travaux. L'accès, la circulation et la réalisation de travaux dans ces espaces sont totalement interdits.

De plus, lors de la réalisation du Projet, tous les travaux, incluant la disposition des matériaux, qui pourraient affecter les immeubles adjacents à l'emprise des futures rues doivent être réalisés de façon à préserver les caractéristiques originales du sol et de la végétation. Toutes les zones de déboisement nécessaires à la réalisation du projet doivent être préalablement approuvées par la Ville.

11.10 Dynamitage

Dans le cas où des travaux de dynamitage étaient requis, le Promoteur s'engage à tenir compte des normes applicables ainsi que des recommandations pouvant être émises par les professionnels mandatés à cet effet.

Le Promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur ou le sous-traitant qui exécute les travaux de dynamitage détient une assurance responsabilité suffisante afin de couvrir les dommages pouvant résulter desdits travaux et qu'il respecte toutes les normes applicables.

Notamment, un registre des vibrations perçues par un sismographe à proximité des résidences ou des ouvrages les plus rapprochés devra être tenu et une vérification des solages et des émanations au niveau des résidences à proximité devra être effectuée. La qualité de l'eau des puits artésiens à proximité devra également être vérifiée. Toutes les données recueillies dans le registre ainsi que lors des vérifications devront être communiquées à la Ville et à la firme de professionnels mandatée pour la surveillance des travaux.

11.11 Gestion et surveillance des travaux

Le Promoteur s'engage à tenir, à l'endroit désigné par la Ville, des réunions de projet dont les suivantes : réunion de démarrage, réunion mensuelle, réunion d'acceptation provisoire et réunion d'acceptation finale. La Ville pourra demander en tout temps la convocation de l'une de ces réunions ainsi qu'exiger la présence des intervenants de son choix. La production de l'ordre du jour ainsi que du compte-rendu sera la responsabilité du Promoteur, lequel devra soumettre le compte-rendu dans les 5 jours suivants ladite rencontre.

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par la firme de professionnels mandatée à cet effet pendant la réalisation du Projet. Cette firme doit être présente en tout temps sur le terrain.

Aucuns travaux municipaux ne peuvent être exécutés sans que le Promoteur en avise préalablement la Ville.

Lors de la réalisation des travaux municipaux, le Promoteur autorise la firme de professionnels mandatée à cet effet ainsi que tout représentant ou mandataire de la Ville à visiter le chantier en tout temps afin de s'assurer de la conformité des travaux.

Le Promoteur reconnaît que la Ville peut lui transmettre un avis lui indiquant tout manquement au respect des obligations contenues à la présente ou tout manquement aux normes applicables.

Cet avis peut l'enjoindre de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remédier à un tel manquement à l'intérieur d'un délai précis. Si un ou des avis ont été remis, ils seront pris en considération lors de l'acceptation provisoire des travaux.

Le Promoteur reconnaît que la Ville peut arrêter le chantier si le Promoteur et/ou l'entrepreneur ne donnent pas suite aux avis émis par cette dernière. Dans ce cas, le Promoteur sera le seul responsable des dommages que pourrait lui causer un tel arrêt, dégage la Ville de toute responsabilité à cet égard et prendra fait et cause pour elle dans tout recours où elle sera impliquée.

11.12 Raccordement et utilisation des équipements municipaux existants

Le raccordement aux conduites municipales existantes relève du Promoteur. Il est entendu que tous les travaux de raccordement doivent être réalisés préalablement à l'acceptation provisoire des travaux. Avant de procéder à tout raccordement que ce soit aux conduites municipales ou aux autres équipements municipaux existants, le Promoteur doit en informer la Ville préalablement afin que cette dernière puisse être présente lors du déroulement des travaux.

L'ouverture ou la fermeture des services d'aqueduc, l'utilisation des bouches d'incendie, vannes, regards d'égouts et conduites ou tout autre appareil existant appartenant à la Ville ne peuvent être faites que par les employés de la Ville. En cas de contravention au présent article, les pénalités prévues à la présente entente ou toute autre pénalité prévue dans un règlement de la Ville s'appliquent.

Lorsque l'intervention des employés de la Ville est requise, le règlement de tarification en vigueur s'applique et ces services seront facturés au Promoteur.

11.13 Sécurité du chantier

Le Promoteur doit s'assurer que le chantier est sécuritaire en tout temps. La Ville pourra, pour la protection de la santé et de la sécurité publique, et sans préavis, procéder à l'exécution des travaux nécessaires afin de rétablir la situation.

Le Promoteur s'engage à assumer les coûts réels de ces travaux et les rembourser à la Ville sans délai sur présentation des pièces justificatives.

11.14 Entretien des rues

Le Promoteur doit s'assurer que les rues déjà pavées donnant accès au Projet demeurent propres en tout temps. Les coûts reliés à ces travaux sont à l'entière charge du Promoteur.

Lors de la réalisation des rues du Projet et jusqu'à l'acceptation finale, l'entretien de celles-ci est entièrement à la charge du Promoteur. De façon non limitative, cela inclut le nivellement, l'abat-poussière, le balayage, le nettoyage et la tonte du gazon.

Toutefois, la Ville prendra en charge le déneigement pendant la période hivernale suivant l'acceptation provisoire des travaux. Dans l'éventualité où la Ville devrait assurer un tel déneigement, elle ne peut être tenue responsable d'aucun dommage matériel occasionné par de tels travaux. Si un tel dommage matériel devait être subi, qu'il soit au bien d'un tiers ou du Promoteur, celui-ci en assurera alors l'entière responsabilité et tiendra la Ville franche et quitte de toute réclamation.

Sur demande écrite de la Ville, le Promoteur aura 3 jours calendrier pour appliquer de l'abat-poussière ou pour procéder à tout entretien requis et prévu au présent article. À défaut, la Ville pourra procéder à l'entretien aux frais du Promoteur. Dans un tel cas, si le Promoteur fait défaut de rembourser les frais susmentionnés à la Ville dans un délai de 30 jours de la transmission des pièces justificatives, la Ville pourra utiliser en tout ou en partie la garantie d'exécution transmise par le Promoteur.

Tel entretien n'engage pas la responsabilité de la Ville sur la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le Promoteur.

11.15 Horaire des travaux

Le Promoteur s'engage à réaliser les travaux entre 7h et 18h, du lundi au vendredi. Toute contravention donnera lieu à l'imposition d'une pénalité de 1000 \$ par jour par la Ville.

Pour l'exécution de travaux en dehors des heures normales, le Promoteur devra faire une demande écrite à la Ville 24h à l'avance. La Ville pourra alors assortir toute autorisation donnée conformément présent paragraphe aux conditions appropriées de son choix.

11.16 Acceptation provisoire des travaux

La firme de professionnels mandatée pour effectuer la surveillance des travaux fera l'inspection provisoire des ouvrages dans les 30 jours après avoir reçu l'avis de fin des travaux du Promoteur. Un représentant de la Ville devra être présent lors de l'inspection provisoire. Si les travaux ne sont pas acceptables, la Ville en donne avis écrit au Promoteur en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler, le nettoyage et la restauration à faire, et ce, avant que les travaux puissent être acceptés. Dès réception de l'avis, le Promoteur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

La Ville peut également exiger du Promoteur que celui-ci réalise, à ses frais, des tests ou des essais afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux.

Lorsque les travaux sont substantiellement exécutés et sur recommandation de la firme de professionnels mandatée pour la surveillance des travaux, la Ville accepte provisoirement les travaux. Minimale, les réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires, les ouvrages de rétentions, d'alimentation électrique, l'éclairage, le pavage de base des rues et l'installation des panneaux de signalisation routière doivent être complétés et conformes.

Le Promoteur doit, pour obtenir l'acceptation provisoire des travaux, transmettre à la Ville les documents ici-bas. Une fois tous les documents reçus et acceptés, la Ville aura trente (30) jours ouvrables pour émettre l'acceptation provisoire :

- 1) La garantie de qualité conformément aux exigences de la présente entente;
- 2) L'attestation des ingénieurs-conseils selon chaque spécialité confirmant que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art et selon les exigences de la Ville;
- 3) La liste des fournisseurs ayant participé aux travaux;
- 4) Toutes les quittances, attestations et avis de l'entrepreneur, des sous-traitants, des fournisseurs, des professionnels, de la CNESST, de la CCQ et de toute autre entité, confirmant à la satisfaction de la Ville que le Promoteur et son entrepreneur ont acquitté toutes leurs obligations et leurs dettes en rapport avec l'exécution des travaux visés par la présente entente;
- 5) Toute autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Les plans et les descriptions techniques de toutes les servitudes requises;
- 7) Une copie des inspections des conduites d'aqueduc, d'égout et de drainage en format MPEG sur CD-ROM ou DVD ainsi que le rapport d'inspection des bornes incendie selon la NFPA 25 « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection System »;
- 8) Les résultats des tests sur les conduites d'eau potable ;

- 9) Tous les rapports de laboratoire, études ou autres relatifs au contrôle de qualité des matériaux, aux tests et aux essais;
- 10) Les manuels de service et les dessins techniques;
- 11) Tous les plans ou rapports d'arpentage, de piquetage, relevés topographiques ou avis techniques;
- 12) Estimation des coûts détaillée et échéancier des travaux à compléter, s'il y a lieu;
- 13) Estimation détaillée des déficiences et malfaçons à corriger identifiées et garantie suffisante pour couvrir leur valeur;
- 14) Le cas échéant, les informations techniques requises concernant la réalisation des ponceaux pouvant être aménagés par les bénéficiaires des travaux;
- 15) Liste des coûts réels des travaux exécutés;
- 16) Tout autre document pertinent exigé par la Ville.

11.17 Délivrance des permis de construction

Sous réserve de la réglementation d'urbanisme applicable et du respect de la présente entente, tout immeuble contenu dans le Projet et conçu à cette fin pourra faire l'objet d'un permis de construction à compter de l'acceptation provisoire des travaux.

11.18 Acceptation finale des travaux

La firme de professionnels mandatée pour effectuer la surveillance des travaux fera l'inspection finale des ouvrages dans les 30 jours après avoir reçu l'avis de fin des travaux du Promoteur. Un représentant de la Ville devra être présent lors de l'inspection finale. Sous réserve qu'il n'y a aucune déficience et sur recommandation de la firme de professionnels et d'un représentant de la Ville, l'acceptation finale de ceux-ci par la Ville a lieu en adoptant une résolution à cet effet un an après la date de l'acceptation provisoire.

Si la réalisation du Projet s'effectue en plusieurs phases, l'acceptation finale des travaux relatifs à l'une des phases du Projet n'engage pas la Ville relativement aux phases subséquentes.

Le Promoteur doit, afin d'obtenir l'acceptation finale des travaux et transmettre à la Ville les documents ici-bas. Une fois tous les documents reçus et acceptés, la Ville aura trente (30) jours ouvrables pour émettre l'acceptation finale :

- 1) La garantie de qualité conformément aux exigences de la présente entente;
- 2) L'attestation des ingénieurs-conseils selon chaque spécialité confirmant que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art et selon les exigences de la Ville;
- 3) Toute autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 4) La liste de tous les fournisseurs ayant participé aux travaux;
- 5) Toutes les quittances, attestations et avis de l'entrepreneur, des sous-traitants, des fournisseurs, des professionnels, de la CNESST, de la CCQ et de toute autre entité, confirmant à la satisfaction de la Ville que le Promoteur et son entrepreneur ont acquitté toutes leurs obligations et leurs dettes en rapport avec l'exécution des travaux visés par la présente entente;
- 6) Les plans finaux géoréférencés en format papier, DWG et PDF;
- 7) Les plans et les descriptions techniques de toutes les servitudes requises;
- 8) Une copie des inspections des conduites d'aqueduc, d'égout et de drainage en format MPEG sur CD-ROM ou DVD ainsi que le rapport d'inspection des bornes incendie selon la NFPA 25 « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection System »;
- 9) Les résultats des tests sur les conduites d'eau potable;
- 10) La liste des matériaux incorporés à l'ouvrage;

- 11) Les manuels de service et les dessins techniques;
- 12) Les rapports journaliers, incluant les photos de chantier, de la firme de professionnels mandatée pour la surveillance des travaux;
- 13) Tous les rapports de laboratoire, études ou autres relatifs au contrôle de qualité des matériaux, aux tests et aux essais;
- 14) Tous les plans ou rapports d'arpentage, de piquetage, relevés topographiques ou avis techniques;
- 15) Le cas échéant, les informations techniques requises concernant la réalisation des ponceaux pouvant être aménagés par les bénéficiaires des travaux;
- 16) Liste des coûts réels des travaux;
- 17) Tout autre document pertinent exigé par la Ville.

11.19 Cession des espaces naturels à préserver

Dans les 30 jours suivants l'acceptation finale des travaux par la Ville, le Promoteur s'engage à lui céder pour la somme nominale d'un dollar (1,00\$) les espaces naturels à préserver identifiés, le cas échéant, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le cadre de la présente entente.

Les frais relatifs à toute cession des espaces verts seront à la charge du Promoteur.

11.20 Cession des infrastructures, des équipements municipaux et des servitudes

Dans les 30 jours suivants l'acceptation finale des travaux par la Ville, le Promoteur s'engage à lui céder pour la somme nominale d'un dollar (1,00\$) les infrastructures et les équipements municipaux visés par la présente entente. La cession comprend également les terrains devant servir à des fins de parcs ou terrains de jeu, le tout conformément au règlement de lotissement de la Ville.

Le Promoteur cédera également à la Ville, à titre gratuit, toutes les servitudes requises pour le maintien, l'entretien et le remplacement des infrastructures et équipements municipaux. Tous les droits utiles pour leur utilisation, incluant tout droit de passage, devront être compris dans les servitudes.

La cession sera confirmée dans un acte de cession notarié, dont les frais seront assumés par le Promoteur. À partir de la date présumée de la cession, les infrastructures, les équipements municipaux et les servitudes cédées sont considérés comme étant d'utilité publique. Cependant, il est entendu que le Promoteur ne sera pas dégagé de ses engagements et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux et devra honorer toutes les garanties exigées par l'entente.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Ville en ce domaine et le Promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Ville. La cession doit être pure et simple et sans aucune condition. Le Promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Ville d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit sans l'autorisation de la Ville par résolution.

12. CESSION DES ENGAGEMENTS ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le Promoteur ne peut, sans l'autorisation préalable de la Ville, céder ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits et ses engagements en vertu de la présente entente à l'égard d'une partie ou de la totalité du Projet.

13. DEFAUT ET CONFISCATION DE GARANTIE

13.1 Cas de défaut

En plus des autres situations prévues à la présente ainsi que par les lois et règlements en vigueur, le Promoteur sera notamment considéré en défaut dans les cas suivants :

- 1) Si le Promoteur n'exécute par les travaux municipaux avec diligence;
- 2) Si le Promoteur, en cas d'annulation de garanties requises pour quelque cause que ce soit, omet, néglige ou refuse d'obtenir le maintien, le renouvellement ou le remplacement de celles-ci, pour une période suffisante et aux mêmes conditions que celles prévues à la présente;
- 3) Si le Promoteur devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de la faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du Promoteur ou à toute partie de ceux-ci ou si le Promoteur abandonne sa charte ou tente de le faire;
- 4) Si le Promoteur est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ainsi que de tout permis, certificat ou autorisation obtenus de la Ville ou de toute autre autorité compétente pour la réalisation du Projet.

13.2 Sanctions

Advenant tout défaut du Promoteur à l'une ou l'autre des obligations de l'entente, la Ville peut, cumulativement ou alternativement, sans préjudice à tous ses droits et autres recours prévus à la présente entente ou dans toute loi ou règlement en vigueur :

- 1) Confisquer toute garantie et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit à l'institution ayant émis le cautionnement ou la lettre de garantie bancaire et de requérir d'elle le versement immédiat à la Ville de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux municipaux selon le contrat accordé par le Promoteur;
- 2) Retenir l'émission de tout permis de construction pour un lot desservi ou à desservir par les travaux municipaux visés par la présente;
- 3) Imposer une tarification, une taxe ou une redevance sur les lots visés par l'entente afin de couvrir les dépenses engagées par la Ville pour compléter les travaux municipaux, payables en (1) ou plusieurs versements au choix de la Ville.
- 4) Exécuter ou faire exécuter les travaux municipaux si elle le juge approprié. La Ville n'est aucunement responsable envers le Promoteur ou l'un de ses ayants droit de son choix de ne pas terminer les travaux municipaux, de la conclusion d'une entente avec un autre Promoteur ou de les terminer ou faire terminer autrement qu'en fonction des plans et devis soumis.

14. VALIDITE

La présente entente est valide pour une durée de 24 mois après l'acceptation provisoire des travaux. Les parties peuvent toutefois convenir par écrit d'abrèger ou de prolonger celle-ci dans un addenda qui sera ajouté à la présente.

Le Promoteur a la responsabilité exclusive d'obtenir toutes les autorisations et/ou approbations par toute autorité compétente requise dans le cadre du Projet, conséquemment, toute obligation ou engagement de la Ville découlant de la présente entente est conditionnelle à l'obtention de telles autorisations et/ou approbations;

Le Promoteur est pleinement conscient que la réalisation du Projet est conditionnelle, le cas échéant, à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires requises et le Promoteur comprend également que, malgré, l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires, celles-ci pourraient entraîner la modification du Projet;

Dans l'éventualité où la Ville devait emprunter des sommes pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la réalisation du Projet et des travaux énoncés à la présente

entente, toutes les obligations découlant de la présente sont conditionnelles à l'adoption et l'approbation de tout règlement d'emprunt conformément à la Loi.

15. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province de Québec.

Nonobstant l'endroit où la présente a été signée et exécutée, toute réclamation ou autre litige résultant de cette entente doit être introduit devant un tribunal ayant juridiction dans le district judiciaire de Québec.

Tout avis devant être donné à l'autre partie en vertu de la présente entente devra être transmis par courrier recommandé, ou par huissier, aux adresses prévues dans l'entête de la présente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES.

À Pont-Rouge, le _____

(nom), maire
Pour la Ville de Pont-Rouge

(nom), greffier(ère)
Pour la Ville de Pont-Rouge

À Pont-Rouge, le _____

(nom représentant)
Pour (nom promoteur)

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 542-2019

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019, a adopté le règlement numéro 542-2019 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2019 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À
DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 19^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX
MILLE DIX-NEUF.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard